

Principales Puissances alliées et associées du Traité de Versailles, transfèrent à la *Lithuanie*, sous réserve des conditions stipulées dans la présente Convention, tous les droits et titres qu'ils tiennent de l'Allemagne, en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles, sur le territoire compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prussie orientale (décrite à l'article 28 dudit Traité et telle qu'elle résulte notamment de la lettre adressée le 18 juillet 1921 par le Président de la Conférence des Ambassadeurs des Gouvernements alliés à Paris à l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris) et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie, ledit territoire étant désigné dans la présente Convention sous le nom de « Territoire de Memel ».

Art. 2. — Le Territoire de Memel constituera, sous la souveraineté de la Lithuanie, une unité jouissant de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière dans les limites du Statut décrit à l'Annexe I.

Art. 3. — La Lithuanie convient de mettre à exécution les engagements relatifs à l'administration du port de Memel, figurant à l'Annexe II, ainsi que les dispositions relatives aux transports en transit figurant à l'Annexe III.

Art. 4. — Les frais d'occupation, d'administration et la moitié des frais de délimitation du Territoire seront remboursés par la République de Lithuanie aux Puissances qui en ont fait l'avance.

Le montant exact des frais imputables à la Lithuanie, ainsi que les modalités et les délais de paiement, seront fixés par une Commission composée d'un représentant désigné par les Puissances et d'un représentant désigné par la Lithuanie. Au cas où cette commission ne pourrait aboutir à un accord, elle s'adressera au président de la Commission économique et financière de la Société des Nations, qui désignera un arbitre.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions des Articles 6 et 7, les biens situés dans le Territoire de Memel, qui, au 10